Rapport annuel de 1996 - 1997

sur la

Loi sur l'accès à l'information

et la

Loi sur la protection des renseignements personnels

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

TABLE DES MATIÈRES

Tendances concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 4

Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information* 6
Demandes présentées en vertu de la Loi
Ventilation des demandes satisfaites
Délais d'exécution et prorogations
Exceptions invoquées
Exclusion invoquées
Plaintes et enquêtes
Frais
Coûts

Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 10
Demandes présentées en vertu de la Loi
Ventilation des demandes satisfaites
Délais d'exécution et prorogations
Exceptions et exclusions invoquées
Plaintes et enquêtes
Divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)e
Coûts

Administration des lois sur l'AIPRP 13
Aperçu du Secrétariat du Conseil du Trésor
Processus
Fonds de renseignements
Salle de lecture

Rapports statistiques 15

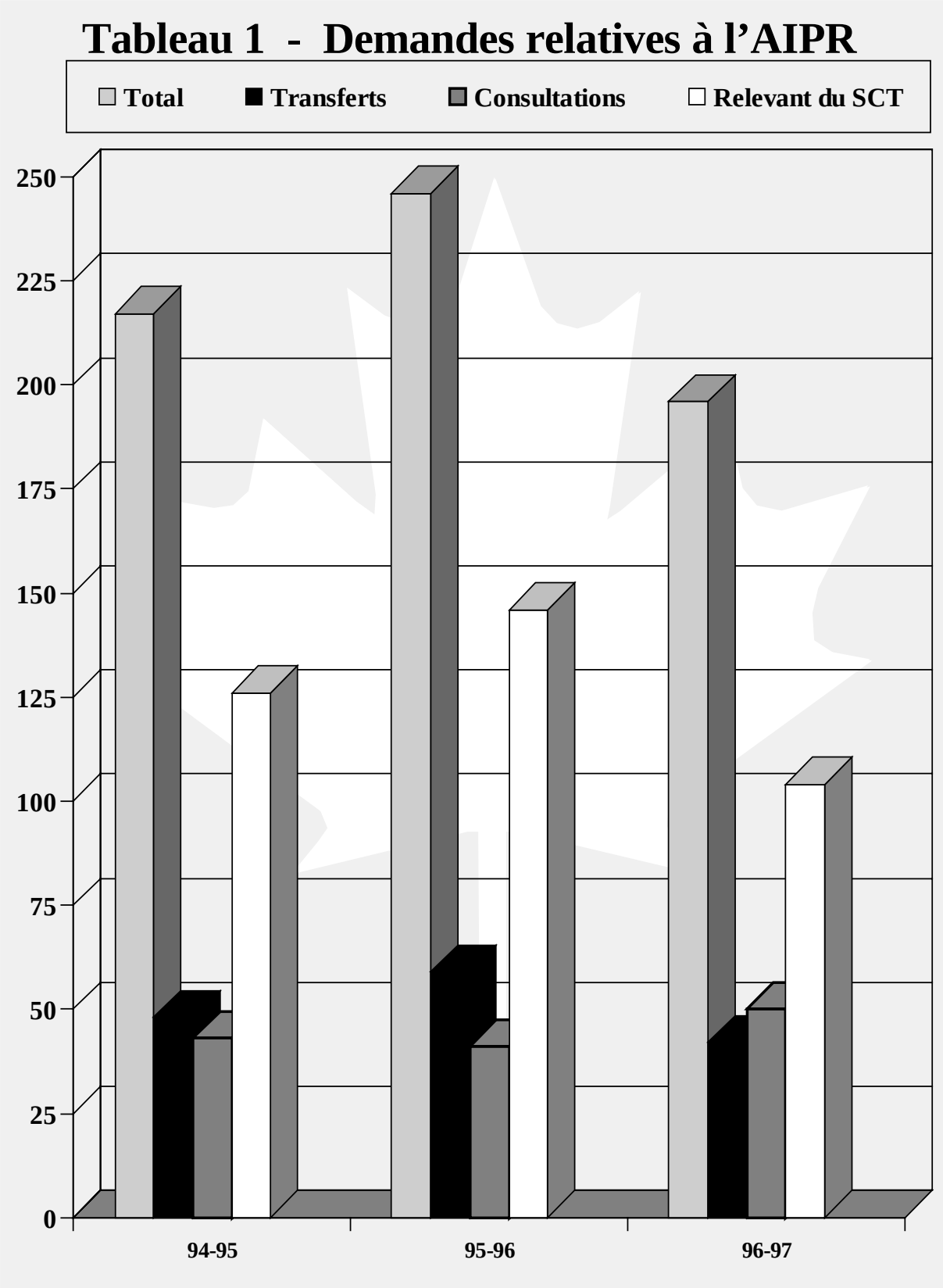
Tableau 1 - Demandes relatives à l'AIPR
Total
Transferts
Consultations
Relevant du SCT
250
225
200
175
150
125
100
75
50
25
0
94-95
95-96
96-97

Tendances concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

- Le nombre total combiné de demandes relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) reçues par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a diminué d'environ 20 % pendant la période visée par le présent rapport, comme l'indique le tableau 1. En 1996-1997, le Secrétariat a reçu en tout 196 demandes (140 demandes d'accès et 56 demandes de communication de renseignements personnels) alors qu'il en avait reçu 246 au cours de la période précédente.

- En tout, 42 de ces demandes (21 %) ont été transférées ou réacheminées vers d'autres institutions fédérales, par comparaison à 24 % en 1995-1996. La majorité de ces demandes (59 %) ont été présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

- En sa qualité d'organisme central, le Secrétariat reçoit un certain nombre de demandes de consultation venant d'autres institutions fédérales à propos de questions d'intérêt commun. En 1996-1997, le SCT a répondu à 50 demandes de consultation (45 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et 5 en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels),* ce qui représente 26 % de l'ensemble des demandes reçues et 32 % de la charge de travail liée à l'AIPRP.

- Le nombre de demandes relevant du SCT qui ont été traitées en 1996-1997 s'élève à 104 (soit 53 % de toutes les demandes reçues), ce qui représente une diminution de 29 % par rapport à 1995-1996.

- En 1996-1997, le nombre total de plaintes reçues par le Secrétariat a diminué de 87 % par rapport à la période précédente. La plupart de ces plaintes (75 %) ont été déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

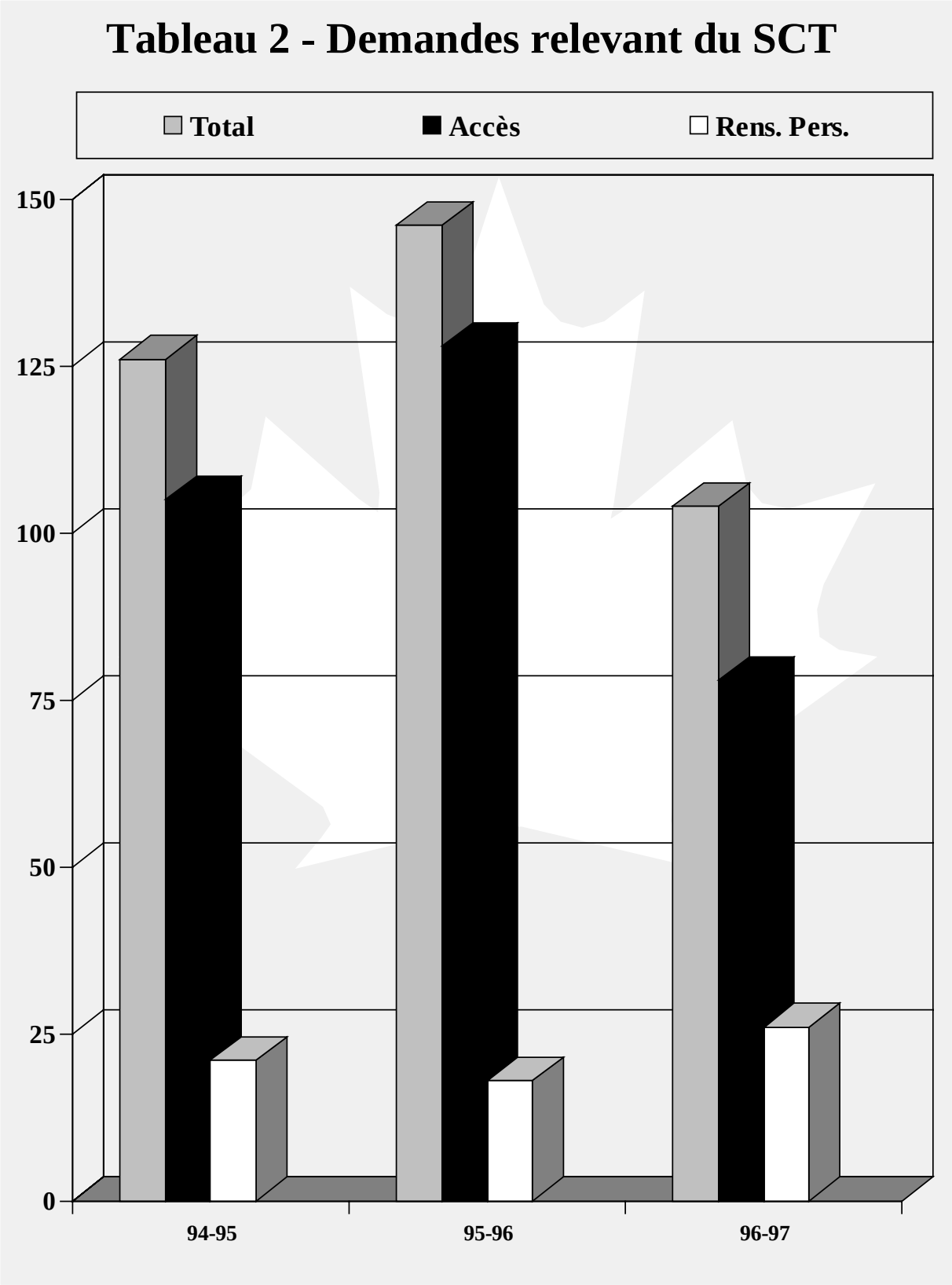
Tableau 2 - Demandes relevant du SCT
Total
Accès
Rens. Pers.
150
125
100
75
50
25
0
94-95
95-96
96-97

Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Demandes présentées en vertu de la Loi

Pendant la période visée, soit du 1er avril 1996 au 31 mars 1997, le Secrétariat a reçu un total de 95 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.* De ce nombre, 17 (18 %) ont été transférées ou réacheminées vers d'autres institutions fédérales. En tout, 103 demandes relevant du SCT ont été traitées, soit :

- 78 nouvelles demandes et
- 25 demandes en cours reportées de la période précédente (1995-1996).

Par rapport à la période précédente, le Secrétariat a reçu 34 demandes en moins (25 %).

Le groupe qui présente le plus grand nombre de demandes d'accès à l'information au SCT est le grand public. En 1996-1997, 41 (51 %) des nouvelles demandes ont été présentées par le grand public, comme l'indique le tableau 3.

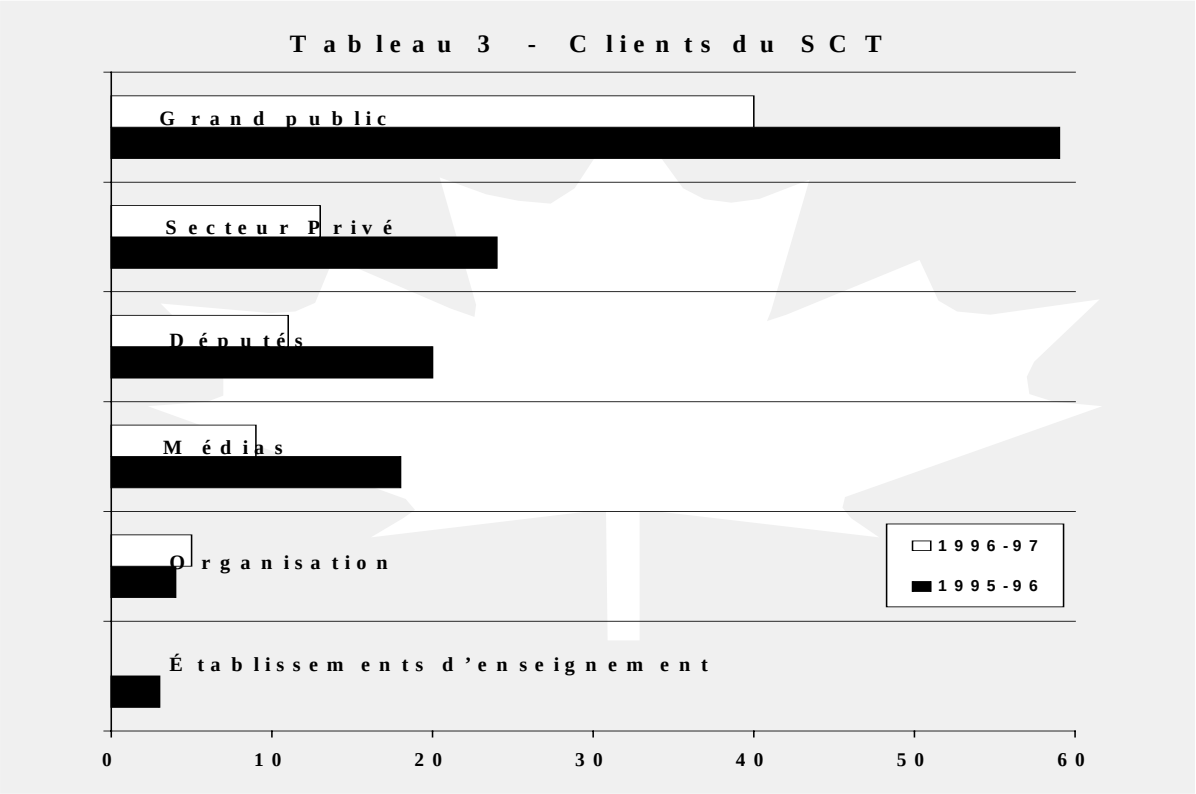

Les demandes ont porté sur tous les aspects du rôle que joue le Conseil du Trésor comme directeur général de l'administration fédérale et employeur de la fonction publique. Par exemple, le Secrétariat a reçu des demandes en ce qui concerne la parité salariale, le gel des salaires, la rémunération au rendement, les soins de santé, les prestations de retraite, l'équité en emploi, les dépenses des ministres, la compression des effectifs et les compensations prévues par la loi. Il en a reçu d'autres qui portaient sur des politiques et des directives concernant la gestion en général, telles que celles ayant trait aux frais d'utilisation, aux marchés, à l'aliénation des biens de l'État, aux déplacements et au recouvrement des créances. En outre, comme le Conseil du Trésor est également chargé de coordonner le programme Travaux d'infrastructure Canada, le Secrétariat a reçu des demandes concernant les projets financés dans le cadre de ce programme, notamment à propos des sommes dépensées et du nombre d'emplois créés.

Ventilation des demandes satisfaites

Le Secrétariat a satisfait à 91 demandes en 1996-1997. Pour ce qui est des 12 demandes en suspens, comme 8 d'entre elles ont été reçues au cours des 31 derniers jours de la période, le Secrétariat n'a pas eu à y répondre avant l'exercice suivant.

Voici comment se répartissent les demandes satisfaites :

- 28 communications intégrales (31 %) ;
- 17 communications partielles (19 %) ;
- 16 réponses fournies de manière informelle (18 %) ;
- 3 exclusions intégrales (3 %) ;
- 1 exception intégrale (1 %) ;
- 22 demandes abandonnées par les demandeurs (24 %) ;
- 4 demandes qui n'ont pu être traitées parce que les documents demandés n'existaient pas (4 %).

Des renseignements ont été communiqués dans 68 % des cas qui ont été réglés.

Délais d'exécution et prorogations

Dans 28 cas, le Secrétariat a jugé nécessaire de demander une prorogation du délai prescrit afin d'effectuer des recherches dans un grand nombre de documents ou de consulter d'autres institutions fédérales ou des tiers. Dans 16 (57 %) de ces 28 cas, il a demandé une prorogation de 30 jours ou moins. Les 91 demandes satisfaites en 1996-1997 l'ont été dans les délais suivants :

- 57 dans un délai d'au plus 30 jours (63 %) ;
- 19 dans un délai de 31 à 60 jours (21 %) ;
- 3 dans un délai de 61 à 120 jours (3 %) ; et
- 12 dans un délai de 121 jours ou plus (13 %).

Exceptions invoquées

Le Secrétariat a invoqué des exceptions aux termes de la *Loi* 41 fois au total, comme suit :

- 3 fois aux termes de l'article 13, qui exclut les documents obtenus à titre confidentiel ;
- 1 fois aux termes de l'article 15, qui exclut les documents dont la divulgation nuirait à la conduite des affaires internationales et à la défense du Canada ;
- 1 fois aux termes du paragraphe 16(2), qui exclut les documents dont la communication est susceptible de faciliter la perpétration d'une infraction ;
- 1 fois aux termes de l'article 18, qui exclut les documents qui pourraient vraisemblablement porter préjudice aux intérêts économiques du Canada ;
- 5 fois aux termes du paragraphe 19(1), qui exclut les documents contenant des renseignements personnels ;
- 9 fois aux termes de l'article 20, qui exclut les documents contenant des renseignements touchant des tiers ;
- 18 fois aux termes de l'article 21, qui exclut les documents contenant des renseignements ayant trait aux processus décisionnels internes de l'administration fédérale ;
- 3 fois aux termes de l'article 23, qui exclut les documents qui peuvent compromettre le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Exclusions invoquées

Des exclusions ont été invoquées 27 fois aux termes de l'article 69 de la *Loi*, qui concerne les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Comme le Secrétariat est chargé notamment d'offrir un soutien administratif au Conseil du Trésor, un comité du Cabinet, bon nombre des documents dont il s'occupe sont des documents confidentiels du Cabinet.

L'article 68, qui porte sur les documents publiés ou mis en vente dans le public, n'a pas été invoqué au cours de l'exercice.

Plaintes et enquêtes

Les clients du Secrétariat du Conseil du Trésor ont déposé les trois plaintes suivantes auprès du Commissaire à l'information, en 1996-1997 :

- Une plainte concernant des documents confidentiels du Cabinet qui n'ont pas été communiqués parce qu'ils étaient exclus ;
- Une plainte à propos de la prorogation d'un délai pour permettre de consulter les intéressés ;
- Une plainte concernant des renseignements personnels qui étaient exemptés.

Au cours de cet exercice, le Commissaire à l'information a effectué onze enquêtes, dont trois nouvelles et huit qui avaient été entreprises en 1995-1996. Il a déterminé que neuf de ces plaintes n'étaient pas fondées et que les deux autres avaient été réglées. Ces deux demandes concernaient la prorogation du délai prescrit.

Au 31 mars 1997, une plainte faisait toujours l'objet d'une enquête. Cette plainte a été déposée en 1995-1996.

Frais

Au cours de la période visée, des frais totalisant 490 $ ont été perçus, soit 315 $ pour les frais de demande et 175 $ pour les frais de préparation.

Cette année, le Secrétariat a renoncé 20 fois à percevoir des frais pour un montant de 100 $, pour les raisons suivantes :

- les renseignements demandés avaient été communiqués précédemment en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou avaient déjà été rendus publics ;
- le demandeur savait dès le départ que les documents n'étaient pas disponibles, ou les documents demandés étaient introuvables.

Coûts

En 1996-1997, la Section de l'AIRP a engagé environ 135 000 $ en frais salariaux et 20 000 $ en frais administratifs pour administrer la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Puisque la charge de travail liée à l'accès à l'information représente environ 71 % de l'ensemble des activités relatives à l'AIRP, elle a donc engendré des frais salariaux d'environ 95 850 $ et des frais administratifs s'élevant approximativement à 14 200 $

Ces frais n'englobent pas les ressources employées par les secteurs d'activité du Secrétariat du Conseil du Trésor pour répondre aux exigences des *lois.*

Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Demandes présentées en vertu de la Loi

Pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1er avril 1996 au 31 mars 1997, le Secrétariat a reçu un total de 51 demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* De ce nombre, 25 (49 %) ont été transférées ou réacheminées vers d'autres institutions fédérales, et 26 concernaient des documents du SCT.

Le Secrétariat a reçu sept demandes de plus (37 %) qu'en 1995-1996. Comme l'indique le tableau 4, le nombre de demandes de communication de renseignements personnels qui ont été transférées ou réacheminées vers d'autres institutions fédérales a diminué considérablement par rapport aux deux exercices précédents.

Tableau 4 - Demandes de renseignements personnels

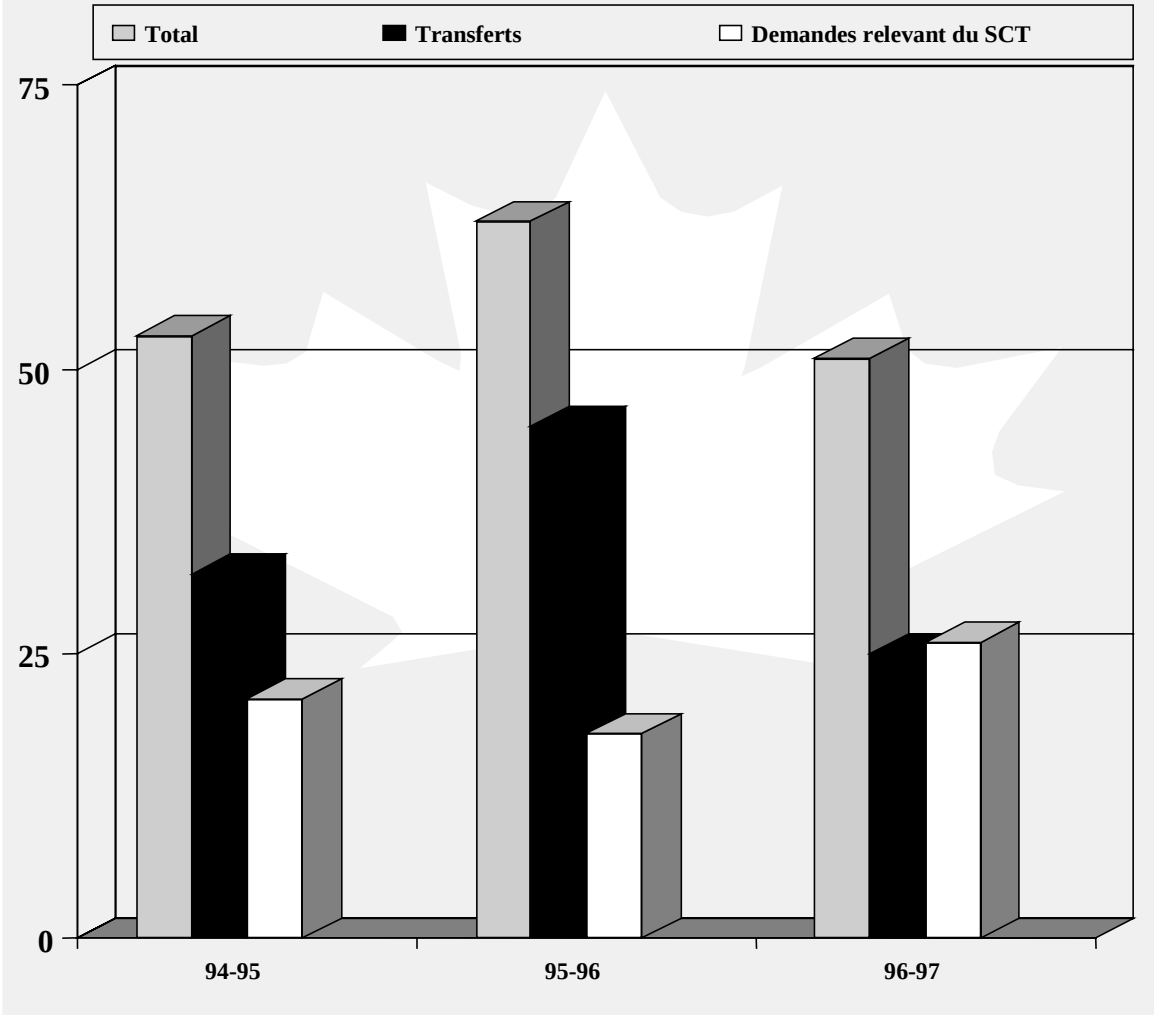

La plupart des personnes qui présentent des demandes de communication de renseignements personnels au SCT sont des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires. Les demandes ont trait, pour la plupart, à des questions touchant le personnel dont s'occupe le Conseil du Trésor en tant qu'employeur, comme les transferts de pensions, les prestations du régime de soins de santé, les griefs, l'arbitrage et les audiences d'arbitrage.

Ventilation des demandes satisfaites

En 1996-1997, 24 demandes ont été satisfaites, et 2 ont été reportées à l'exercice 1997-1998.

Voici comment se répartissent ces 24 demandes :

- 6 communications intégrales (25 %) ;
- 3 communications partielles (13 %) ;
- 15 demandes qui n'ont pu être traitées parce que les renseignements demandés n'existaient pas (62 %).

Des renseignements personnels ont été communiqués dans 38 % des cas qui ont été réglés.

Délais d'exécution et prorogations

1. Les 24 demandes satisfaites en 1996-1997 l'ont été dans les délais suivants :

- 23 dans un délai d'au plus 30 jours (96 %) ;
- 1 dans un délai de 61 à 121 jours (4 %).

2. Le Secrétariat a jugé nécessaire dans un cas seulement de demander une prorogation du délai prescrit, pour une période de 30 jours, afin de consulter les intéressés.

Exceptions et exclusions invoquées

Le Secrétariat a invoqué des exceptions aux termes de la *Loi* cinq fois en tout, comme suit :

- 2 fois aux termes de l'article 26, qui concerne des renseignements portant sur un autre individu que celui qui fait la demande ;
- 3 fois aux termes de l'article 27, qui concerne des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Le Secrétariat n'a pas invoqué d'exclusions aux termes de la *Loi*.

Plaintes et enquêtes

Les clients du Secrétariat ont déposé les huit nouvelles plaintes suivantes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée en 1996-1997 :

- 2 plaintes concernant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels ;
- 2 plaintes découlant d'un refus de communiquer des renseignements ;
- 2 plaintes concernant le délai nécessaire pour répondre à la demande ;
- 1 plainte à propos de la prolongation du délai prescrit ;
- 1 plainte concernant une correction/mention.

Au cours du présent exercice, le Commissaire à la protection de la vie privée a effectué neuf enquêtes en tout, dont cinq nouvelles, deux qui avaient été entreprises en 1995-1996 et deux qui avaient été amorcées en 1994-1995. Il a jugé que trois de ces plaintes n'étaient pas fondées, que cinq d'entre elles avaient été réglées et que l'une d'elles était bien fondée.

Au 31 mars 1997, il restait 68 plaintes à régler, et celles-ci ont donc été reportées à l'exercice suivant. De ce nombre, 65 plaintes, portant sur la même question, ont été déposées à l'endroit du Secrétariat pendant la période allant de décembre 1995 à mai 1996.

Communication aux termes de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En 1996-1997, le Secrétariat a approuvé une demande de communication de renseignements personnels à un organisme d'enquête.

Coûts

Au cours de l'exercice 1995-1996, la Section de l'AIPRP a engagé environ 135 000 $ en frais salariaux et 20 000 $ en frais administratifs pour administrer la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Puisque la charge de travail liée à la protection des renseignements personnels représente environ 26 % de l'ensemble des activités relatives à l'AIPRP, elle a engendré des frais salariaux d'environ 39 150 $ et des frais administratifs s'élevant à près de 5 800 $.

Ces frais n'englobent pas les ressources employées par les secteurs d'activité du Secrétariat du Conseil du Trésor pour répondre aux exigences des *Lois.*

Administration des lois sur l'AIPRP

Aperçu du Conseil du Trésor et de son Secrétariat

Le Conseil du Trésor est l'un des quatre comités du Cabinet du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il a été créé en vertu de la Constitution en 1867, et des pouvoirs lui ont été conférés en 1869. Ce comité est présidé par le président du Conseil du Trésor, qui est également chargé de coordonner le programme Travaux d'infrastructure Canada.

Le Conseil du Trésor gère les responsabilités du gouvernement fédéral dans les domaines des finances, du personnel et de l'administration. En qualité d'employeur et de directeur général de l'administration fédérale, il établit des politiques dans ces domaines, examine et approuve les projets de dépenses des ministères et surveille l'établissement des programmes approuvés.

Le Conseil du Trésor a un organe administratif, le Secrétariat, qui faisait partie du ministère des Finances avant de devenir lui-même un ministère en 1966. Dans ce contexte, le Secrétariat remplit un double mandat : il appuie le Conseil du Trésor en tant que comité constitué de ministres et il exerce les responsabilités que la loi lui confère en qualité d'organisme central fédéral. Il doit donc offrir des programmes fonctionnels pour l'exécution des responsabilités du Conseil du Trésor qui découlent de diverses lois du Parlement, dont la *Loi sur la gestion des finances publiques,* la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,* la *Loi sur les langues officielles,* la *Loi sur l'accès à l'information,* la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur les biens immobiliers.*

En particulier, les activités du Secrétariat consistent principalement à répartir les ressources entre les programmes et les ministères ; à seconder le Conseil du Trésor dans son rôle d'employeur ; à appuyer les objectifs du gouvernement à l'égard desquels le Conseil du Trésor ou son président joue un rôle prépondérant ; à faire preuve de leadership en ce qui concerne les questions de politique et de saine gestion.

Le Secrétariat est dirigé par le secrétaire du Conseil du Trésor et contrôleur général du Canada, qui relève directement du président du Conseil du Trésor.

Processus

Le pouvoir de surveiller l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'en assurer l'observation est délégué au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui est aussi le directeur exécutif des Services ministériels et exécutifs (SME). À ce titre, le coordonnateur et ses analystes supérieurs consultent la haute direction, les autres institutions et les conseillers juridiques et fournissent des conseils et de l'aide au public sur des questions telles que les renvois à une autre compétence ou les demandes non officielles.

En outre, le coordonnateur et ses analystes supérieurs agissent comme personnes-ressources auprès des agents du Secrétariat, leur offrant des conseils et de l'aide sur la protection de l'intégrité et de la confidentialité des renseignements personnels et sur les fins auxquelles doivent être utilisés les renseignements, entre autres choses.

Chaque demande officielle est examinée par un analyste supérieur qui vérifie si elle est clairement formulée et si elle est conforme à la loi. La demande est ensuite acheminée vers le secteur de programme concerné. Le ou les agents responsables regroupent les renseignements demandés. Les documents sont ensuite transmis aux SME, assortis d'une estimation des frais et d'une recommandation sur la communication de l'information.

Les analystes supérieurs examinent en détail les documents pertinents et la recommandation qui a été faite de communiquer l'information ou d'invoquer une exemption. Le demandeur est ensuite informé de la décision et autorisé, s'il y a lieu, à consulter tous les documents communicables.

Fonds de renseignements

La description des catégories de documents institutionnels détenus par le Secrétariat du Conseil du Trésor se trouve dans deux documents publiés en 1996-1997, *Info Source - Sources de renseignements fédéraux* et *Sources de renseignements sur les employés fédéraux*. Le Secrétariat du Conseil du Trésor ne tient pas de fichiers inconsultables.

Vous pouvez consulter *Info Source* dans les bibliothèques publiques et celles des établissements d'enseignement, les bureaux de circonscription des députés fédéraux et les centres d'emploi du Canada.

Salle de lecture

La salle de lecture est accessible à toute personne qui veut examiner les publications du Secrétariat du Conseil du Trésor, les marchés de services d'aide temporaire et les autres documents publics. La salle est située dans la bibliothèque ministérielle, et il suffit de communiquer avec le personnel de la bibliothèque pour y avoir accès. La bibliothèque du Secrétariat du Conseil du Trésor est située au :

11e étage, tour est
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)

Treasury Board Secretariat's Report on the *Access to Information Act*
Rapport du Secrétariat de Conseil du Trésor concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

April 1, 1996 to March 31, 1997
Le 1er avril 1996 au 31 mars 1997

Source

Media	Academia	Business	Organization	Public
13	0	16	0	66

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information		**VI Extensions / Prorogations des délais** **(a) 30 days or less / 30 jours ou moins** **(b) 30 days or more / 30 jours ou plus**	**(a)**	**(b)**
Received during the reporting period / Reçues pendant la période visée du rapport	95	Searching / Recherche	2	3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	25	Consultation	11	9
Total	120	Third Party / Tiers	3	0
Completed during the reporting period/ Traitées pendant la période visée par le rapport	108	Total	16	12
Carried Forward / Reportées	12			
II Disposition of Requests Completed/ Disposition à l'égard des demandes traitées		**VII Translations / Traductions**		
All disclosed / Communication totale	28	Translation requested / Traduction demandées		0
Disclosed in part / Communication partielle	17	Translation prepared / Traduction préparées:		
Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	3	English to French / De l'anglais au français		0
Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exception)	1	French to English / Du français à l'anglais		0
Transferred / Transmission	4			
Unable to process / Traitement impossible	17			

Abandoned by applicant / Abandon de la demande	22		
Treated informally / Traitement non-officiel	16		
Total	108		
III Exemptions invoked / Exceptions invoquées		**VIII Method of access / Méthode de consultation**	
Section / Article 13(1)(a)	1	Copies given / Copies de l'original	44
(b)	0		
(c)	1		
(d)	1		
Section / Article 14	0	Examination / Examen de l'original	0
Section / Article 15(1) international rel.	0	Copies and examination / Copies et examen	1
defence	1		
Subversive act.	0		
Section / Article 16(1)(a)	0		
(b)	0		
(c)	0		
(d)	0		
Section / Article 16(2)	1		
Section / Article 16(3)	0		
Section / Article 17	0		
Section / Article 18(a)	0		
(b)	0		
(c)	0		
(d)	1		
Section / Article 19(1)	5		
Section / Article 20(1)(a)	0		
(b)	3		
(c)	5		
(d)	1		

Section / Article 21(1)(a) (b) (c) (d)	6 6 3 3			
Section / Article 22	0			
Section / Article 23	3			
Section / Article 24	0			
Section / Article 26	0			
IV Exclusions cited / Exclusions citées		**IX Fees / Frais**		
Section / Article 68(a) (b) (c)	0 0 0	Application Fee / Frais de la demande		$315.00
Section / Article 69(1)(a) (b) (c) (d) (e) (f) (g)	9 0 4 4 6 0 4	Reproduction		0
		Searching / Recherche		0
		Preparation / Préparation		$175.00
		Computer processing / Traitement informatique		0
		Total		$490.00
		Fees waived / Frais renoncés		
		$25 .00 or under / $25.00 ou moins	20	$100.00
		Over $25.00 / De plus de $25.00	0	0
V Completion time / Délai de traitement		**X Costs / Coûts**		
30 days or under / 30 jours ou moins	74	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	19	Salary / Traitement		$95,850

61 to 121 days / De 61 à 121 jours	3	Administration (O & M) / Administration (fonction et maintien)	$14,200
121 days or over / 121 jours ou plus	12	Total	$110,050
		Full-Time Equivalents (FTE) / Equivalents temps plein (ETP)	2.0

Treasury Board Secretariat's Report on the *Privacy Act*
Rapport du Secrétariat de Conseil du Trésor concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

April 1, 1996 to March 31, 1997
Le 1er avril 1996 au 31 mars 1997

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels		**VI Extensions / Prorogations des délais**	30 days or less / 30 jours ou moins
Received during the reporting period / Reçues pendant la période visée du rapport	51	Interference with operations / interruption des opérations	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0	Consultation	1
Total	51	Translation / Traduction	0
Completed during the reporting period/ Traitées pendant la période visée par le rapport	49	Total	1
Carried Forward / Reportées	2		
II Disposition of Requests Completed/ Disposition à l'égard des demandes traitées		**VII Translations / Traductions**	
All disclosed / Communication totale	6	Translation requested / Traduction demandées	0
Disclosed in part / Communication partielle	3	Translation prepared / Traduction préparées:	
Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	English to French / De l'anglais au français	0
Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exception)	0	French to English / Du français à l'anglais	0
Unable to process / Traitement impossible	15		
Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0		
Transferred / Transmission	25		
Total	49		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées		**VIII Method of access / Méthode de consultation**	
Section / Article 18(2)	0	Copies given / Copies de l'original	9
Section / Article 19(1) (a)	0	Examination / Examen de l'original	0
Section / Article 19(1) (b)	0	Copies and examination / Copies et examen	0
Section / Article 19(1) (c)	0		
Section / Article 19(1) (d)	0		
Section / Article 20	0		
Section / Article 21	0		
Section / Article 22 (1) (a)	0		
Section / Article 22 (1) (b)	0		
Section / Article 22 (1) (c)	0		
Section / Article 22 (2)	0		
Section / Article 23 (a)	0		
Section / Article 23 (b)	0		
Section / Article 24	0		
Section / Article 25	0		
Section / Article 26	2		
Section / Article 27	3		
Section / Article 28	0		
IV Exclusions cited / Exclusions citées		**IX Correction and notation / Corrections et mention**	
Section / Article 69(1)(a)	0	Corrections requested / Corrections demandées	0
Section / Article 69(1)(b)	0	Corrections made / Corrections effectuées	0
Section / Article 70(1)(a)	0	Notation attached / Mention annexée	0
Section / Article 70(1)(a)	0		
Section / Article 70(1)(b)	0		
Section / Article 70(1)(c)	0		
Section / Article 70(1)(d)	0		
Section / Article 70(1)(e)	0		
Section / Article 70(1)(f)	0		

V Completion time / Délai de traitement		**X Costs / Coûts**	
30 days or under / 30 jours ou moins	48	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0	Salary / Traitement	$39,150
61 to 121 days / De 61 à 121 jours	1	Administration (O & M) / Administration (fonction et maintien)	$5,800
121 days or over / 121 jours ou plus	0	Total	$44,950
		Full Time Equivalents (FTE) / Equivalents temps plein (ETP)	1.0